

An aerial photograph of a city waterfront, likely Geneva, showing a row of multi-story buildings along the water's edge. In the foreground, a large fountain sprays water upwards, creating a misty plume. The water is dark blue, and several small boats are visible in the harbor.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance
LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision
et à leurs experts en prévoyance
professionnelle

N° 2021-01 IP

Valable dès le 1^{er} janvier 2021
(dès l'exercice 2020)

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2020** avec clôture au 31 décembre 2020 au plus tard au **30 juin 2021**.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux institutions de prévoyance en situation de découvert ou qui n'ont pas remis tous les documents de l'exercice précédent.

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTSuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'ASFIP.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** ou **par courrier électronique** à l'adresse info@asfip-ge.ch en **un seul envoi**.

Aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en **découvert**, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

4. Informations de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a mis à jour en 2020 les **directives** suivantes :

- **Directives D-04/2014 « Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage »**
Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2020 (9C_524/2019), qui a jugé les règles fixées pour les institutions du pilier 3a et de libre-passage non conformes à la loi, la CHS PP a **abrogé** ces directives le 9 décembre 2020.
- **Directives D-03/2014 du 1^{er} juillet 2014 « Reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal »**
Le 23 février 2021, la CHS PP a édicté une Information relative aux exigences en matière de contrôle pour les autorités de surveillance concernant la mise en œuvre de la DTA 4 (Directive D-03/2014).

La CHS PP a adopté en 2020 les **communications** suivantes :

- **Communiqué C-01/2020 du 8 avril 2020 « Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement »**
La CHS PP communique son interprétation de l'article 1 alinéa 5 lettre b OPP 2 concernant les possibilités de rachat dans les plans de prévoyance 1e OPP 2.

- **Communiqué C-02/2020 du 6 mai 2020 « Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus »**

La CHS PP estime compatible avec le but et la finalité des fonds de bienfaisance visés par l'article 89a alinéa 7 CC le fait que l'ensemble de ces fonds soit autorisé à prendre en charge les prestations pour chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus et pour la durée de celle-ci.

- **Communiqué C-03/2020 du 26 novembre 2020 « Institutions de prévoyance avec choix de la stratégie de placement (institutions de prévoyance 1e) : entité juridique distincte et garanties de la LFLP »**

La CHS PP considère que les solutions de prévoyance visées à l'article 1e OPP 2 doivent être gérées dans une entité juridique distincte qui assure exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur. Les solutions de prévoyance visées à l'article 1e OPP 2 ne bénéficient pas des garanties prévues aux articles 15 et 17 LFLP et ne peuvent pas être gérées dans la même entité juridique que les solutions de prévoyance offrant ces garanties.

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr>).

5. Informations générales

5.1 Règlements

Les **nouveaux règlements**, ainsi que leurs **modifications, avenants et annexes**, doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement. Les modifications, adjonctions ou suppressions doivent être mises en évidence dans le règlement (surlignage, couleur différente) ou être clairement et exhaustivement mentionnées dans le procès-verbal de la séance de l'organe suprême, au cours de laquelle le règlement a été approuvé.

Le **règlement de prévoyance** et le **règlement sur les provisions techniques** doivent être accompagnés des attestations requises par l'ASFIP. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de l'ASFIP (www.asfip-ge.ch). Certains de ces documents ont été mis à jour et nous vous invitons à télécharger la version la plus récente. Pour les **institutions de prévoyance collectives**, l'expert doit aussi tenir compte du **BPP n° 97, chiffre 569, de l'OFAS** et de la **DTA 7 de la CSEP** lors de l'examen des plans de prévoyance.

Pour les **institutions de prévoyance avec plan 1e**, le formulaire « Plan 1e – Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52^e al. 1 LPP et art. 1e OPP 2) » doit être rempli par l'expert, signé, puis transmis à l'ASFIP. Cette attestation est disponible sur le site internet de l'ASFIP.

5.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** demeure inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2021.

Le **taux d'intérêt moratoire** est également inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2021 (taux minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

5.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives ou communes** peuvent accorder une amélioration des prestations, lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, aux **conditions** suivantes : 1) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté et 2) les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment (art. 46 al. 1 OPP 2). Sont considérées comme amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 toutes rémunérations des avoires de vieillesse supérieures à 2%. Les exceptions prévues à l'article 46 alinéa 3 OPP 2 restent réservées.

5.4 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe comprend une taxe de base de 300 francs

par institution de prévoyance et une taxe supplémentaire de 80 centimes au plus par assuré actif et par rentes versées. Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente. Début mars, l'ASFIP a facturé aux institutions de prévoyance la **taxe 2020 de la CHS PP** (basée sur les données au 31 décembre 2019).

6. Informations supplémentaires

6.1 Expertise actuarielle périodique

En principe, **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). A défaut, l'organe suprême et l'expert doivent justifier les motifs d'un report. Cette expertise devra respecter les **exigences minimales de la DTA 5** et les **Directives D-03/2014** (version du 20 juin 2019) de la CHS PP.

L'expertise technique doit contenir une **recommandation claire** de l'expert concernant le taux d'intérêt technique applicable par l'institution de prévoyance.

Conformément à la **DTA 4**, le **taux d'intérêt technique recommandé** doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert doit exposer les modalités de calcul (méthode choisie, date du calcul, sources pertinentes, etc.) et les justifier de manière compréhensible dans sa recommandation écrite.

Le 30 septembre 2020, la CSEP a déterminé la **borne supérieure** pour la recommandation du taux d'intérêt technique **applicable aux bouclements dès le 31 décembre 2020** comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 1,68%.
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 1,98%.

6.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la DTA 4 de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par le Conseil de fondation.

Par ailleurs, et comme l'a rappelé la CHS PP dans sa communication du 23 septembre 2016 aux experts en prévoyance professionnelle, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'Autorité de surveillance doit être informée des résultats de cet examen.

6.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

6.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

6.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisation

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

6.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2021, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques **chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2020**. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

6.7 Mise à jour des données de la fondation auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur le site internet.

7. Nouveautés légales au 1^{er} janvier 2021

- **Article 47a LPP :**

Dans le cadre de la révision de la loi sur les prestations complémentaires (PC) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'article 47a LPP a introduit la possibilité pour les **salariés qui perdent leur emploi à 58 ans et plus** de continuer à être assurés par leurs institutions de prévoyance avec les mêmes droits que les autres assurés (taux d'intérêt, taux de conversion, rente). Le salarié ayant atteint l'âge de 58 ans pourra maintenir volontairement son assurance dans le deuxième pilier si ses rapports de travail sont résiliés involontairement après l'âge de 58 ans (cf. BPP n° 152 ch. 1030 et 1032).

Lors de l'adoption de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, le parlement a décidé que cette mesure s'appliquerait également aux assurés qui ont reçu leur licenciement après le 31 juillet 2020.

Le **règlement de prévoyance** doit être adapté et transmis à l'ASFIP d'ici au **31 décembre 2021**.

- **Article 30d et 30e LPP :**

La révision des prestations complémentaires a également prolongé de trois ans la période durant laquelle les **remboursements des retraits EPL** seront autorisés.

- **Article 8 OLP :**

Le **taux d'intérêt technique** est fixé dans une fourchette comprise entre 1,0 et 3,5 %.

Nouvelle teneur selon le chapitre I.1 de l'Ordonnance du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020.

8. Dispositions spéciales concernant le COVID-19

- **Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle du 11 novembre 2020**

Les employeurs peuvent recourir à la **réserve ordinaire de cotisations d'employeur (RCE)**, pour le paiement de la part des cotisations LPP des salariés. Ils doivent alors l'annoncer par écrit à l'institution de prévoyance. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire. Cette ordonnance a effet pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Communiqué de la CHS PP C-02/2020 du 6 mai 2020 « Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus »**

La CHS PP considère qu'il est permis au **fonds de bienfaisance**, lorsque l'employeur demande une indemnisation publique pour chômage partiel, de verser à leurs bénéficiaires une prestation correspondant à tout ou partie de la différence de 20% par rapport à la totalité de la perte de gain prise en considération. Le calcul de la différence de perte de gain se fonde sur les dispositions de l'indemnité de chômage partiel due à la pandémie de COVID-19. Les prestations ne peuvent être versées par le fonds de bienfaisance que si l'employeur n'est pas obligé de les fournir lui-même (contractuellement, CCT, etc.). Les prestations accordées en cas de chômage partiel doivent être déclarées et expliquées de manière transparente dans l'annexe des comptes annuels. Si la demande d'indemnisation est rejetée en tout ou partie, le fonds de bienfaisance mettra fin au versement de ses prestations dans la mesure correspondante.

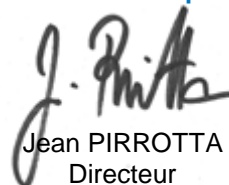
9. Site internet : www.asfip-ge.ch

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP de nombreuses autres informations utiles, tous les formulaires pertinents, ainsi que les répertoires des institutions de prévoyance.

10. Séminaire LPP 2021 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son **Séminaire LPP 2021** aura lieu les **11 et 16 novembre 2021**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription vous parviendront au début de l'automne.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur